

Arrêté n° ARS/265
en date du 30 novembre 2020

**Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de
santé mentale de La Réunion**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le Décret du 18 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion - Mme Martine LADoucETTE ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 30 juin 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial et au projet territorial de santé mentale de La Réunion ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité stratégique du Conseil Local de Santé Mentale de la commune de La Possession en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier respectivement du 05 mai 2019 et du 05 octobre 2019 à l'Agence régionale de santé de La Réunion ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de la Réunion ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé en santé mentale de La Réunion comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

CONSIDERANT que le projet territorial de santé mentale propose une évolution de l'offre de santé mentale en conformité avec la feuille de route nationale « santé mentale et psychiatrie » et les grandes orientations du Projet Régional de Santé 2018-2023 de La Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de La Réunion sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de La Réunion.

Les observations de l'Agence Régionale de Santé transmises par courrier du 18 septembre 2020 au référent de la Communauté Territoriale Santé Mentale 974 sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le projet territorial de santé mentale de la Réunion est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment selon la même procédure que celle prévue à son élaboration.

Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de La Réunion.

Article 3 : La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Fait à Saint-Denis le 30/11/2020

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Martine LADOUCETTE